AR Prefecture
082-218201317-20260608-2026_50-DE
Reçu le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026

N° 2026 – 50

République Française

Département
Tarn-et-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT - DE - QUERCY

Séance du 8 juin 2026

Date de convocation
3 juin 2026

Date d'affichage
3 juin 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents : 18
Procurations : 01
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six et le huit juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles MACCARINI, Maire.

Présents : MM. Gilles MACCARINI, Eric LONGUEVILLE, Mme Laure, BERROCAL, M. Stéphane FAU, Mme Sylvie ROUCHY, M. Denis TAISANT, MM. Jean-François CADERAS, Serge LAYMOND, Joël MOURIAU, Mme Lydia DEFOSSE, M. Patrick FOURNIOLS, Mmes Laurence QUERCY, Céline COSME, Amélie GRANDMONTAGNE, Anaïs COUJEAN, Christine DOUMENG, MM. Erick LEBRUN, Gérard MOUNIE.

Absente excusée : Mme Clémence ARHUIS.

M. Serge LAYMOND a été élu secrétaire de séance.

Mme Clémence ARHUIS a donné procuration à Mme Anaïs COUJEAN.

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de plus de 1 000 habitants doivent établir leur règlement intérieur dans les 6 mois suivant leur installation.

Monsieur le Maire présente le projet de ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

APPROUVE son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait et publié à Montpezat-de-Quercy, le 9 juin 2026.

Le Maire, Le Secrétaire de séance,

Gilles MACCARINI. Serge LAYMOND.

Publié le : 02/10/2026 08:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Montpezat-de-Quercy
https://www.intramuros.org/montpezat-de-quercy/documents_administratifs/80887

AR Prefecture
082-218201317-20260608-2026_50-DE
Reçu le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026

COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-QUERCY

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Art.L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CHAPITRE PREMIER – LES TRAVAUX PREPARATOIRES 2
ARTICLE 1ER – PERIODICITE DES SEANCES 2
ARTICLE 2 – CONVOCATIONS 2
ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR 2
ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS ET CONDITIONS DE CONSULTATION 2
ARTICLE 5– LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS 2
CHAPITRE DEUXIEME – LA TENUE DES SEANCES 3
ARTICLE 6 – LIEU DES SEANCES 3
ARTICLE 7 – QUORUM 3
ARTICLE 8 – LES PROCURATIONS DE VOTE 3
ARTICLE 9 – PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE 3
ARTICLE 10 – SECRETARIAT DE SEANCE 3
CHAPITRE TROISIEME – DEBATS ET VOTES 4
ARTICLE 11 – DEROULEMENT DE LA SEANCE 4
ARTICLE 12 – LES DEBATS ORDINAIRES 4
ARTICLE 13 – SUSPENSION DE SEANCES 4
ARTICLE 14 – VOTES 4
ARTICLE 15 – QUESTIONS ORALES 4
ARTICLE 16 – LA PRESENCE DU PUBLIC 4
ARTICLE 17 – LA REUNION A HUIS CLOS 4
ARTICLE 18 – FONCTIONNAIRE 4
CHAPITRE QUATRIEME – DISPOSITIONS DIVERSES 5
ARTICLE 19 – COMPTES RENDUS DE SEANCE 5
ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX 5
ARTICLE 21 – LE BULLETIN D'INFORMATION 5
ARTICLE 22 – TEXTE DE REFERENCE 6
ARTICLE 23 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 6

Publié le : 02/10/2026 08:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Montpezat-de-Quercy
https://www.intramuros.org/montpezat-de-quercy/documents_administratifs/80887

AR Prefecture
082-218201317-20260608-2026_50-DE
Reçu le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026

CHAPITRE PREMIER – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1ER – PERIODICITE DES SEANCES
(art. L.2121-7 et L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal ou par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS
(art. L.2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint pris dans l'ordre du tableau, convoque l'Assemblée par écrit trois jours avant la séance prévue.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'Assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à la Mairie.
La convocation est adressée à tous les membres du Conseil municipal par voie dématérialisée. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'Assemblée.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR
(art. L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'ordre du jour est établi par le Maire. Il est communiqué aux Conseillers avec la convocation et porté à la connaissance du public.
Si nécessaire le jour de la réunion, le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal l'ajout de points urgents nécessitant une délibération immédiate et qu'il propose d'examiner au cours du Conseil municipal du jour. Dans ce cas, l'Assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Maire.
Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le Conseil municipal, que des questions d'importance mineure, qui ne nécessitent pas de délibération officielle.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS ET CONDITIONS DE CONSULTATION
(art. L.2121-13 et L.2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Tout conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Maire par tous les conseillers en fonction.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des Membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 – LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS
(art. L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Publié le : 02/10/2026 08:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Montpezat-de-Quercy
https://www.intramuros.org/montpezat-de-quercy/documents_administratifs/80887

AR Prefecture
082-218201317-20260608-2026_50-DE
Reçu le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026

CHAPITRE DEUXIEME – LA TENUE DES SEANCES

ARTICLE 6 – LIEU DES SEANCES
(art. L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les séances ont lieu salle du Conseil municipal à la Mairie (1er ou 2nd étage)

ARTICLE 7 – QUORUM
(art. L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses Membres en exercice assiste à la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
A défaut, après une première convocation régulièrement faite, si ladite Assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de Membres présents.

ARTICLE 8 – LES PROCURATIONS DE VOTE
(art. L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

ARTICLE 9 – PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE
(art. L.2121-14 et L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.
Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'Assemblée.
Le Maire a seul la police de l'Assemblée.
IL peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10 – SECRETARIAT DE SEANCE
(art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Publié le : 02/10/2026 08:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Montpezat-de-Quercy
https://www.intramuros.org/montpezat-de-quercy/documents_administratifs/80887

AR Prefecture
082-218201317-20260608-2026_50-DE
Reçu le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026

CHAPITRE TROISIEME – DEBATS ET VOTES

ARTICLE 11 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver et signer le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Si nécessaire le jour de la réunion, le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal l'ajout de points urgents nécessitant une délibération immédiate et qu'il propose d'examiner au cours du Conseil municipal du jour. Dans ce cas, l'Assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Maire. Le secrétaire de séance est nommé.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, l'ordre pouvant en être modifié si besoin.

ARTICLE 12 – LES DEBATS ORDINAIRES

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui le demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

ARTICLE 13 – SUSPENSION DE SEANCES

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 14 – VOTES

(art. L.2121-20 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un conseiller présent le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 15 – QUESTIONS ORALES

(art. L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les conseillers peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires communales.

Le Maire y répond de suite, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

ARTICLE 16 – LA PRESENCE DU PUBLIC

(art. L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

ARTICLE 17 – LA REUNION A HUIS CLOS

(art. L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A la demande du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – FONCTIONNAIRE

(art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le ou la secrétaire de Mairie assiste aux séances du Conseil municipal et peut intervenir au cours de la séance, à la demande du Maire.

Publié le : 02/10/2026 08:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Montpezat-de-Quercy
https://www.intramuros.org/montpezat-de-quercy/documents_administratifs/80887

AR Prefecture
082-218201317-20260608-2026_50-DE
Reçu le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026

CHAPITRE QUATRIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – COMPTES RENDUS DE SEANCE
(art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le compte rendu des séances du Conseil municipal retrace sous forme synthétique les délibérations prises, ainsi que les questions diverses posées.
Il est tenu à la disposition du public à la Mairie. Il est affiché publiquement à la Mairie.

ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX
(art. L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.
Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal suivant. Un exemplaire est distribué à chaque membre.

ARTICLE 21 – LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE
(art. L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
L'article 83 de la loi (codifié L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) dispose :
« Dans les Communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal. »
Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :
- une page sera réservée à la minorité du Conseil municipal.
- cet espace est réparti, entre plusieurs listes représentées au Conseil municipal.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal 15 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus par le journal municipal.

Responsabilité
Le Maire est directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans la planitude implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes en seront immédiatement avisés.

Publié le : 02/10/2026 08:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Montpezat-de-Quercy
https://www.intramuros.org/montpezat-de-quercy/documents_administratifs/80887

AR Prefecture
082-218201317-20260608-2026_50-DE
Reçu le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026

ARTICLE 22 – TEXTE DE REFERENCE

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération l'adoptant sera devenue exécutoire.
Des modifications pourront intervenir par délibération prise dans les conditions habituelles.

A Montpezat-de-Quercy, le 9 juin 2026.

Le Maire,

Gilles MACCARINI.

Publié le : 02/10/2026 08:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Montpezat-de-Quercy
https://www.intramuros.org/montpezat-de-quercy/documents_administratifs/80887